|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 142(Add.22)-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États-Unis d'Amérique |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(F) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(F) Question F – Exclusion de la zone de service en liaison montante dans l'Appendice **30A** du RR pour les Régions 1 et 3 et dans l'Appendice **30B** du RR

Considérations générales

Dans le sens espace vers Terre, des dispositions et le § 6.16 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR facilitent la coordination de la liaison descendante par une administration et contribuent à empêcher qu'une administration fasse obstacle à la création de systèmes spatiaux par d'autres pays.

Toutefois, tel n'a pas été le cas pour les liaisons montantes dans l'Appendice **30B** du RR, même si l'exclusion d'un territoire de la zone de service en liaison montante de l'Appendice **30B** du RR est autorisée dans le Règlement des radiocommunications. La CMR-19 a pris acte de cette situation dans le *tenant compte du fait* de la Résolution **170 (CMR-19)**.

Le Question F a donc été formulée afin de mettre en place des mécanismes adéquats pour empêcher une administration de faire obstacle à la mise en place de systèmes spatiaux par d'autres pays sur les liaisons de connexion/liaisons montantes.

Proposition

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

                ARTICLE 6     (Rév.CMR‑19)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste1, 2, 2*bis*     (CMR‑19)

MOD USA/142A22A8/1#2065

6.16 Une administration peut à tout moment, pendant ou après le délai de quatre mois susmentionné, informer le Bureau qu'elle voit une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation quelconque, même si cette assignation a été inscrite dans la Liste. Le Bureau informe alors l'administration responsable de l'assignation et exclut de la zone de service le territoire et les points de mesureMOD [[1]](#footnote-1)6*bis* qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection. Le Bureau met à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents.     (CMR‑23)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 6*bis* L'administration responsable de l'assignation peut demander le déplacement des points de mesure du territoire exclu vers un nouvel emplacement situé à l'intérieur de la partie restante de sa zone de service. Le déplacement des points de mesure en liaison montante ne doit pas causer plus de brouillages.     (CMR‑23) [↑](#footnote-ref-1)